



RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00272
Numéro SIREN : 753 013 374
Nom ou dénomination : "SCEA DE BRAINVILLE"

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2016 sous le numéro de dépôt 1689

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

CS 40229 - 22 Boulevard Chasles
28008 CHARTRES Cedex
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 02 37 84 02 75
www.greffe-tc-chartres.fr / www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

"SCEA DE BRAINVILLE"

Ferme de Brainville
28150 Fains-la-Folie

V/REF :

N/REF : 2012 D 272 / 2016-A-1689

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 20/04/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 01/02/2016

- Cession de parts - entre Bruno ISAMBERT et Baptiste IMBAULT

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/02/2016

- Agrément de la cession de part

- Retrait d'un associé

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 01/02/2016

Concernant la société

"SCEA DE BRAINVILLE"

Société civile d'exploitation agricole

Ferme de Brainville

28150 Fains-la-Folie

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1689 le 20/04/2016

R.C.S. CHARTRES 753 013 374 (2012 D 272)

Fait à CHARTRES le 20/04/2016,

LE GREFFIER



Cession d'une part sociale

Les soussignés, dénommés ci-après procèdent ainsi qu'il suit à la cession de ladite part sociale.

Monsieur Bruno ISAMBERT

Demeurant 2 bis rue des Vieux Capucins 28000 CHARTRES

Né le 20 mars 1952 à CHARTRES (Eure et Loir),

Divorcé de Madame Claire Jeanne BACHOUX par Jugement du 7 avril 2011 rendu par le Juge aux Affaires Familiales du TGI de CHARTRES.

Ci-après dénommé le cédant,

Monsieur Baptiste IMBAULT

Demeurant "Ferme de Brainville" 28150 FAINS LA FOLIE (Eure et Loir)

Né le 21 novembre 1988 à CHATEAUDUN (Eure et Loir)

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Mme TESSIER Marie-Raphaëlle

Ci-après dénommé le cessionnaire ;

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, les soussignés exposent ce qui suit :

EXPOSE :

La part sociale, objet de la présente cession, a été émise par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous seing-privé en date à FAINS LA FOLIE, du 16 juillet 2012, enregistré à CHARTRES, le 17 juillet 2012, Bordereau 2012/930, Case n°4.

De cet acte, et éventuellement des actes et décisions ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :

- Dénomination : SCEA DE BRAINVILLE
- Forme : société civile
- Capital social de : 10 000 EUROS divisé en 1 000 parts sociales de 10 EUROS chacune.
- Siège : "Ferme de Brainville" -28150 FAINS LA FOLIE.

BI
AJ
PI
PX

- Objet : l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

- Un avis de sa constitution est parue dans le journal "L'Echo de Brou" en date du 1^{er} août 2012.

- CHARTRES RCS N°753.013.374

* Que la société est actuellement gérée par Monsieur Baptiste IMBAULT nommé à cette fonction aux termes de la 1^{ère} assemblée générale ordinaire qui a été annexée aux statuts d'origine.

* Que l'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions stipulées à l'article 9 des statuts lesquelles sont reproduites ci-dessous.

Article 9-2 : "Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés..."

* Que la répartition des parts sociales entre les associés est la suivante :

Monsieur Baptiste IMBAULT	949 parts
Monsieur Bruno ISAMBERT	1 part
La Société Civile "B.I.V".....	50 part

La propriété de la part sociale, objet de la présente cession, résulte des statuts, ayant été attribuée au cédant lors de la constitution de la société en rémunération de son apport de biens mobiliers et de numéraire.

Cette part ne fait l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

Ceci exposé, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession de la part sociale concernée.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Objet de la cession

Monsieur Bruno ISAMBERT, cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, Monsieur Baptiste IMBAULT qui accepte, l'unique part sociale portant le numéro mille (1 000) qui lui appartient dans la Société Civile d'Exploitation Agricole "SCEA DE BRAINVILLE".

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le nouvel associé en tous droits et actions envers la Société Civile d'Exploitation Agricole "SCEA DE BRAINVILLE" attachés à la part cédée.

Transfert de propriété et jouissance

Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de la même date.

PI BF BI

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés à la part cédée à compter de ce jour.

Prix

La présente cession, est consentie et acceptée moyennant le prix total de dix (10 €) euros payé comptant ce jour même au cédant qui le reconnaît et en donne quittance au cessionnaire.

Le paiement résulte de la remise au cédant d'un chèque barré à son ordre.

dont quittance

La part cédée n'est pas représentée par un certificat. Les droits du cessionnaire et des associés résultent uniquement des statuts et du présent acte.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession, a reçu l'agrément de la collectivité des associés de la Société Civile d'Exploitation Agricole "SCEA DE BRAINVILLE" aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2015 dont il a été dressé procès-verbal qui demeure annexé au présent acte.

INTERVENTIONS ET DECLARATIONS

Opposabilité de la cession

En vue de son opposabilité à la société, la présente cession sera notifiée à la Société Civile d'Exploitation Agricole "SCEA DE BRAINVILLE" par le dépôt contre reçu d'un original de l'acte qui la constate en vue d'être transcrite sur le registre des associés.

Un original sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.

CONTROLE des STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles spécialement en ce qui concerne les biens mis en valeur par la société, et en concluent que la présente modification n'aboutit pas à une opération soumise à autorisation d'exploiter au vue de la réglementation précitée.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la taxation éventuelle de la plus-value de cession

Le cédant déclare en outre qu'il dépose ses déclarations de revenus au service des Impôts de CHARTRES et que la part cédée représente un apport effectué pour une valeur s'élevant à DIX (10 €) EUROS ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing-privé en date à FAINS LA FOLIE, du 16 juillet 2012, enregistré à CHARTRES, le 17 juillet 2012, Bordereau 2012/930, Case n°4.

PS BI
AJ PZ

Pour l'enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe prévu à l'article 730 Bis du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de Monsieur Baptiste IMBAULT cessionnaire, qui s'oblige expressément à les acquitter.

Fait sur 4 pages
A FAINS LA FOLIE
Le 1^{er} février 2016
En 4 originaux dont un pour l'enregistrement.

Aux présentes sont annexées 4 pages.

Le cédant,

ISAUBERT Bruno



IMBAULT Patrick

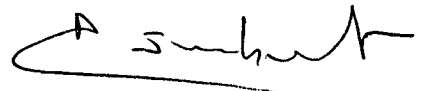


Le cessionnaire,

IMBAULT BAPTISTE



Imbault Anne



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES

Le 29/03/2016 Bordereau n°2016/326 Case n°3

Ext 986

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agente administrative des finances publiques



SCEA DE BRAINVILLE
Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital social de 10 000 EUROS
Siège social "Ferme de Brainville" 28150 FAINS LA FOLIE
n°753.013.374 R.C.S. CHARTRES

PROCES-VERBAL
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 1^{er} février 2016

A 9 heures,

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la Société Civile d'Exploitation Agricole "SCEA DE BRAINVILLE" se sont réunis d'un commun accord en assemblée au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convocation à l'assemblée générale
- Agrément de projet de cession de parts
- Cessation d'activité de Monsieur Bruno ISAMBERT
- Modifications statutaires
- Pouvoirs, déclarations et formalités

Les associés présents sont :

Monsieur Baptiste IMBAULT

- Titulaire de neuf cent quarante-neuf parts sociales en rémunération de son apport en numéraire, ci 949 parts

La Société Civile "B.I.V." représentée par Monsieur IMBAULT Patrick

- Titulaire de cinquante parts sociales en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 parts

Monsieur Bruno ISAMBERT

- Titulaire d'une part sociale en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part

Soit au total 3 associés propriétaires des mille parts sociales composant le capital social, ci 1 000 parts

En préalable, ils ont exposé ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA SCEA DE BRAINVILLE

Suivant acte sous seing-privé en date à FAINS LA FOLIE, du 16 juillet 2012, enregistré à CHARTRES, le 17 juillet 2012, Bordereau 2012/930, Case n°4, il a été formé entre Monsieur Baptiste IMBAULT, Monsieur Bruno ISAMBERT et la Société Civile B.I.V., une société civile d'exploitation agricole au capital social de 10 000 Euros.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

PI
BI
A.J.

Sa constitution a été publiée dans le journal "L'Echo de Brou" en date du 1^{er} août 2012. Ladite société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES N°753.0313.374.

Son objet est l'exploitation des biens ruraux dont elle devient fermière ou propriétaire. Elle acquiert, prend à bail, aliène à titre onéreux, échange tous biens fonciers, tous matériels, outillages, cheptels vifs et morts nécessaires à l'exploitation ou produits par elle. Elle peut exécuter toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation agricole pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Depuis la constitution de la société il n'a été apporté aucune modification aux statuts.

La séance est présidée par Monsieur Baptiste IMBAULT, l'un des associés désigné d'un commun accord.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour et du texte des résolutions proposées.

La discussion est ouverte. Un consensus s'établissant rapidement entre les associés sur le texte des résolutions proposées, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

RESOLUTION N°1 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale approuve le mode de convocation et renonce à faire valoir la nullité de l'assemblée.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2 - AGREMENT DE LA CESSION D'UNE PART

Conformément à l'article 9-2 des statuts qui stipule :
"Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés..."

L'assemblée autorise Monsieur Bruno ISAMBERT à céder son unique part, soit une (1) part sociales numéro mille (1 000) qu'il détient dans le capital social de la société civile d'exploitation agricole "SCEA DE BRAINVILLE" à Monsieur Baptiste IMBAULT, associé.

Monsieur Baptiste IMBAULT aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de la même date.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

A J BI PI

RESOLUTION N°3 - CESSATION D'ACTIVITE et RETRAIT D'UN ASSOCIE

Compte-tenu de la précédente résolution et considérant que Monsieur Bruno ISAMBERT, ne souhaite plus participer effectivement et réellement à la mise en valeur des biens de la société, la collectivité des associés décide de l'autoriser à se retirer de la SCEA de BRAINVILLE.

Cette demande prend effet à compter de ce jour.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE**RESOLUTION N°4 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le préambule et l'article 8 des statuts de la société civile d'exploitation agricole, comme suit :

Le préambule,

Entre les soussignés,

Monsieur Baptiste IMBAULT***associé exploitant***

Demeurant "Ferme de Brainville" 28150 FAINS LA FOLIE (Eure et Loir)

Né le 21 novembre 1988 à CHATEAUDUN (Eure et Loir)

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Mme TESSIER Marie-Raphaëlle

La Société Civile "B.I.V."***associée non exploitante***

au capital social de 1 000 Euros,

dont le siège social est sis : "Ferme de Raimbert" – 28800 NEUVY EN DUNOIS (Eure-et-Loir), Immatriculée au RCS de CHARTRES N°753.013.374, représentée par Monsieur Patrick IMBAULT et Madame Anne VOYET-IMBAULT, agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs.

Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une société civile d'exploitation agricole.

Article 8 – Parts sociales

Le capital social est divisé en mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10 €) EUROS chacune, numérotées de un à mille (1 à 1 000) inclus qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

A Monsieur Baptiste IMBAULT

- Neuf cent quarante-neuf parts sociales numérotées de un à neuf cent quarante-neuf (1 à 949) inclus en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 949 parts
 - Une part sociale portant le numéro mille (1 000) acquise de Monsieur Bruno ISAMBERT à qui elle avait été attribuée en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 1 part
- Total** **950 parts**

BS BF
AJ PL

A la Société Civile "B.I.V."

▪ Cinquante parts sociales numérotées de neuf cent cinquante à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (950 à 999) inclus en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 parts
Total **50 parts**

Total égal au nombre de parts sociales créées, ci 1 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE**POUVOIRS, FORMALITES et DECLARATIONS****1 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus et au porteur de copies ou extraits, certifiés conformes du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités.

2 - Déclaration concernant le contrôle des structures

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles résultant de l'article 331.2 et suivants du Code Rural spécialement en ce qui concerne les biens mis en valeur par la société, et en concluent que la présente modification n'aboutit pas à une opération soumise à autorisation d'exploiter au vue de la réglementation précitée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés et le gérant.

Fait sur 4 pages
 A FAINS LA FOLIE
 Le 10^{er} Janvier 2016
 En 2 originaux

IMBAULT PATRICK



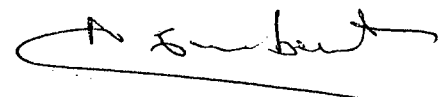
IMBAULT BAPTISTE



ISAMBERG BENOIT



Imbault Anne



PI AF BS BI

SCEA DE BRAINVILLE
Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital social de 10 000 EUROS
Siège social "Ferme de Brainville" 28150 FAINS LA FOLIE
n°753.013.374 R.C.S. CHARTRES

PROCES-VERBAL
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 1^{er} février 2016

A 9 heures,

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la Société Civile d'Exploitation Agricole "SCEA DE BRAINVILLE" se sont réunis d'un commun accord en assemblée au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convocation à l'assemblée générale
- Agrément de projet de cession de parts
- Cessation d'activité de Monsieur Bruno ISAMBERT
- Modifications statutaires
- Pouvoirs, déclarations et formalités

Les associés présents sont :

Monsieur Baptiste IMBAULT

- Titulaire de neuf cent quarante-neuf parts sociales en rémunération de son apport en numéraire, ci 949 parts

La Société Civile "B.I.V." représentée par Monsieur IMBAULT Patrick

- Titulaire de cinquante parts sociales en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 parts

Monsieur Bruno ISAMBERT

- Titulaire d'une part sociale en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part

Soit au total 3 associés propriétaires des mille parts sociales composant le capital social, ci 1 000 parts

En préalable, ils ont exposé ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA SCEA DE BRAINVILLE

Suivant acte sous seing-privé en date à FAINS LA FOLIE, du 16 juillet 2012, enregistré à CHARTRES, le 17 juillet 2012, Bordereau 2012/930, Case n°4, il a été formé entre Monsieur Baptiste IMBAULT, Monsieur Bruno ISAMBERT et la Société Civile B.I.V., une société civile d'exploitation agricole au capital social de 10 000 Euros.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

pI
BI
A.T.

2
Sa constitution a été publiée dans le journal "L'Echo de Brou" en date du 1^{er} août 2012.
Ladite société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de
CHARTRES N°753.0313.374.

Son objet est l'exploitation des biens ruraux dont elle devient fermière ou propriétaire. Elle acquiert, prend à bail, aliène à titre onéreux, échange tous biens fonciers, tous matériels, outillages, cheptels vifs et morts nécessaires à l'exploitation ou produits par elle. Elle peut exécuter toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation agricole pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Depuis la constitution de la société il n'a été apporté aucune modification aux statuts.

La séance est présidée par Monsieur Baptiste IMBAULT, l'un des associés désigné d'un commun accord.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour et du texte des résolutions proposées.

La discussion est ouverte. Un consensus s'établissant rapidement entre les associés sur le texte des résolutions proposées, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

RESOLUTION N°1 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale approuve le mode de convocation et renonce à faire valoir la nullité de l'assemblée.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2 - AGREMENT DE LA CESSION D'UNE PART

Conformément à l'article 9-2 des statuts qui stipule :

"Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés..."

L'assemblée autorise Monsieur Bruno ISAMBERT à céder son unique part, soit une (1) part sociales numéro mille (1 000) qu'il détient dans le capital social de la société civile d'exploitation agricole "SCEA DE BRAINVILLE" à Monsieur Baptiste IMBAULT, associé.

Monsieur Baptiste IMBAULT aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de la même date.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

AJ BI PE

RESOLUTION N°3 - CESSATION D'ACTIVITE et RETRAIT D'UN ASSOCIE

Compte-tenu de la précédente résolution et considérant que Monsieur Bruno ISAMBERT, ne souhaite plus participer effectivement et réellement à la mise en valeur des biens de la société, la collectivité des associés décide de l'autoriser à se retirer de la SCEA de BRAINVILLE.

Cette demande prend effet à compter de ce jour.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°4 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le préambule et l'article 8 des statuts de la société civile d'exploitation agricole, comme suit :

Le préambule,

Entre les soussignés,

Monsieur Baptiste IMBAULT

associé exploitant

Demeurant "Ferme de Brainville" 28150 FAINS LA FOLIE (Eure et Loir)

Né le 21 novembre 1988 à CHATEAUDUN (Eure et Loir)

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Mme TESSIER Marie-Raphaëlle

La Société Civile "B.I.V."

associée non exploitante

au capital social de 1 000 Euros,

dont le siège social est sis : "Ferme de Raimbert" – 28800 NEUVY EN DUNOIS (Eure-et-Loir), Immatriculée au RCS de CHARTRES N°753.013.374, représentée par Monsieur Patrick IMBAULT et Madame Anne VOYET-IMBAULT, agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs.

Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une société civile d'exploitation agricole.

Article 8 – Parts sociales

Le capital social est divisé en **mille (1 000) parts sociales** d'une valeur nominale de **dix (10 €) EUROS** chacune, numérotées de un à mille (1 à 1 000) inclus qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

A Monsieur Baptiste IMBAULT

- Neuf cent quarante-neuf parts sociales numérotées de un à neuf cent quarante-neuf (1 à 949) inclus en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 949 parts
 - Une part sociale portant le numéro mille (1 000) acquise de Monsieur Bruno ISAMBERT à qui elle avait été attribuée en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 1 part
- Total** **950 parts**

BF
PI
AF

A la Société Civile "B.I.V."

▪ Cinquante parts sociales numérotées de neuf cent cinquante à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (950 à 999) inclus en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 parts
Total **50 parts**

Total égal au nombre de parts sociales créées, ci 1 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

POUVOIRS, FORMALITES et DECLARATIONS

1 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus et au porteur de copies ou extraits, certifiés conformes du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités.

2 - Déclaration concernant le contrôle des structures

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles résultant de l'article 331.2 et suivants du Code Rural spécialement en ce qui concerne les biens mis en valeur par la société, et en concluent que la présente modification n'aboutit pas à une opération soumise à autorisation d'exploiter au vue de la réglementation précitée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés et le gérant.

Fait sur 4 pages
A FAINS LA FOLIE
Le 1^{er} février 2016
En 2 originaux

IMBAULT PATRICK




IMBAULT BAPTISTE



ISAMBERG BENOIT



Imbault Anne



PI AF BS BI

"Certifié conforme à l'original"
Pour la Société
Le Gérant

STATUTS A JOUR SCEA de BRAINVILLE

*Suite à l'assemblée générale extraordinaire
et à l'acte de la cession d'une part sociale
en date du 1^{er} février 2016*

PREAMBULE

Entre les soussignés,

Monsieur Baptiste IMBAULT

associé exploitant

Demeurant "Ferme de Brainville" 28150 FAINS LA FOLIE (Eure et Loir)

Né le 21 novembre 1988 à CHATEAUDUN (Eure et Loir)

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Mme TESSIER Marie-Raphaëlle

La Société Civile "B.I.V."

associée non exploitante

au capital social de 1 000 Euros,

dont le siège social est sis : "Ferme de Raimbert" – 28800 NEUVY EN DUNOIS (Eure-et-Loir), en cours d'immatriculation au RCS de CHARTRES, représentée par Monsieur Patrick IMBAULT et Madame Anne VOYET-IMBAULT, agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs.

Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une société civile d'exploitation agricole.

TITRE 1^{er}

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une société civile d'exploitation agricole régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

La société devra également se conformer aux dispositions prévues par l'article R 343-27 du Code Rural à la demande éventuelle de toute Caisse de crédit Agricole.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes activités mobilières ou immobilières complémentaires et connexes à l'objet ci-dessus défini, tant qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

BS BI
AS A2

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination : "**SCEA de BRAINVILLE**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social en précisant que ce capital est variable si tel est le cas.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : "**Ferme de Brainville**"
28150 FAINS LA FOLIE (Eure et Loir).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 22 des présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

I - Apports de Monsieur Baptiste IMBAULT :

EN NUMERAIRE : Neuf mille quatre cent quatre vingt dix euros, ci **9 490,00 €**
Cet apport en numéraire sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions de la gérance.

II. - Apports de la Société Civile B.I.V."

EN NUMERAIRE : Cinq cent euros, ci **500,00 €**
Cet apport en numéraire sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions de la gérance.

III - Apports de Monsieur Bruno ISAMBERT :

EN NUMERAIRE : Dix euros, ci **10,00 €**
Cet apport en numéraire sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions de la gérance.

SOIT LA SOMME DE DIX MILLE EUROS, CI 10 000,00 €

PI
BI
BJ AJ

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000 €) EUROS**.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 8 – Parts sociales

Le capital social est divisé en **mille (1 000) parts sociales** d'une valeur nominale de **dix (10 €) EUROS** chacune, numérotées de un à mille (1 à 1 000) inclus qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

A Monsieur Baptiste IMBAULT

- Neuf cent quarante-neuf parts sociales numérotées de un à neuf cent quarante-neuf (1 à 949) inclus en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 949 parts
- Une part sociale portant le numéro mille (1 000) acquise de Monsieur Bruno ISAMBERT à qui elle avait été attribuée en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 1 part
- Total** **950 parts**

A la Société Civile "B.I.V."

- Cinquante parts sociales numérotées de neuf cent cinquante à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (950 à 999) inclus en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 parts
- Total** **50 parts**

Total égal au nombre de parts sociales créées, ci 1 000 parts

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations des parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 9 – Cession des parts sociales

1 - Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing-privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre du transfert.

2 - Modalités de la cession

Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

BI
PI

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

. Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement,

. Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés,

. Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

P²

AF BU BI

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Article 11 – Transmission des parts par décès

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

2 - Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

3 - Les héritiers ou ayants droit agréés ou associés de plein droit font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9-4 ci-dessus.

BS BI PI

Article 12 - Nantissement

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing-privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente.

Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 13 – Droit et obligations des associés

1 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2 - A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

<p>TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</p>

Article 14 - Gérance

1 - Nomination, révocation, démission :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés.

PZ
BJ MC
AT

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

2 - Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire, accomplir les actes suivants :

- Procéder à des achats, échanges, ventes d'immeubles, ou apport en société d'immeubles,
- Constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle,
- Opter pour l'application du régime fiscal des sociétés de capitaux,
- Déléguer ses pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "***pour la société SCEA de BRAINVILLE, la gérance***", suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

BT
BT
PI

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 - Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

La rémunération que perçoivent les gérants constitue une charge sociale pour la société. Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 15 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1/ Assemblée

*** Convocation :**

1 - L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2 - Un associé non gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3 - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leurs soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4 - Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

BL BI P2

*** Tenue :**

1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence, qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

3 - Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour l'ensemble des décisions, notamment l'affectation des résultats et la nomination de la gérance, à l'exception des décisions qui modifient la substance de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

En cas d'indivision des parts, les co-proprétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

*** Pouvoirs, quorum et majorité**

1 - L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- L'administration et la gestion de la société,
- La nomination et la révocation des gérants,
- Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- La prorogation de la société, conformément à l'article 22 des présents statuts,
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- Le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- La scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- La fusion de la société avec toute autre société de même forme,
- La dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- La transformation en une autre forme sociétaire

BG BI
DT DI

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs des associés représentant plus des trois-quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix exprimées.

2/ Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3/ Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing-privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4/ Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- Les nom, prénom des associés présents ou représentés,
- Le nombre de parts détenues par chacun,
- Les documents et rapports soumis aux associés,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal. Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

PI
BI
BO
AJ

2 - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

Article 16 – Information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV RESULTATS SOCIAUX

Article 17 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 18 – Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

BQ BF
ST PI

Les bénéfices non mis en réserve et non attribué sous forme d'intérêt aux parts sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Et ce à défaut de décision contraire prise en assemblée générale ordinaire, selon les règles de majorité de l'assemblée générale extraordinaire et préalablement à la date de clôture des comptes.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital : dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du dernier exercice bénéficiaire.

TITRE V
RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 – Retrait d'associé

1 - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
- Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
- Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9-4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

Article 21 – Exclusion d'associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Dissolution

La société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

PI
BE
BG AF

A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

- Par décision judiciaire :

- * A la demande de tout associé pour justes motifs,

- * A la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 23 - Liquidation

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Article 24 - Partage

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

BI
 BI
 AI PI

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3 - Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

<p>TITRE VI DIVERS</p>
--

Article 25 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est donné mandat à Monsieur Baptiste IMBAULT d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- Solliciter le cas échéant les autorisations nécessaires à la commission départementale des structures.
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la présente société.
- Informer la caisse départementale de la Mutualité sociale Agricole de la nouvelle situation des associés (affiliation, cotisation) et déclarer la société en tant qu'employeur de main-d'œuvre.
- Réviser les polices d'assurance afférentes aux biens de la société, ainsi que les contrats de responsabilité (accidents du travail, et responsabilité civile).
- Communiquer aux principaux fournisseurs la dénomination sociale de la société.
- Déclarer la transformation de la société auprès de l'administration fiscale
- Accepter pour le compte de la société les baux ruraux qui vont lui être consentis.
- Engager toutes les charges d'approvisionnement nécessaires à la mise en place de la récolte.
- Demander auprès de toute banque une ouverture de crédit ou un court terme de campagne afin de pouvoir subvenir aux premières charges d'exploitation.

PZ
BI
BG AJ

L'inscription modificative au registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

Article 26 - Contestations – Election de domicile

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 27 – Frais et publicité

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur Baptiste IMBAULT est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

Article 28 – Déclarations fiscales

Enregistrement :

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts.

Article 29 – Déclarations administratives

L'installation de Monsieur Baptiste IMBAULT dans le cadre de la présente société est soumise à autorisation préalable en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, l'autorisation au Préfet du département d'EURE ET LOIR a été délivrée par arrêté préfectoral en date de septembre 2012

BI
BG
AJ PL

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile au siège de la SCEA.

B. AF
B. AF
B. AF
B. AF

Fait à FAINS LA FOLIE
Le 16 juillet 2012 *01 février 2016*

Sur 16 pages en 4 originaux, dont un exemplaire pour l'enregistrement, deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Aux présentes sont annexées 2 pages

Monsieur Baptiste IMBAULT

Monsieur Bruno ISAMBERT

**Pour la Société Civile "B.I.V.", les associés
Monsieur Patrick IMBAULT**

Madame Anne IMBAULT

"Certifié conforme à l'original"
Pour la Société
Le Gérant

NE RIEN INSCRIRE _____
RESERVE A L'ENREGISTREMENT

B. AF B. AF B. AF B. AF